

Arrêté concernant la circulation routière

(Du 11 septembre 2013)

Lieu: Avenue Edouard-Dubois 21 à Neuchâtel.

<u>Type d'arrêté</u> : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 3281 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 5 juin 2013;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête:

Article premier.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur la parcelle N° 3281du Cadastre de Neuchâtel, propriété de M. Henri JEAN-PETIT-MATILE-DIT-MATILE, représenté par la gérance Fidimmobil SA à Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases », placé de chaque côté de l'entrée de la parcelle).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 11 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Olivier Arni

Le chancelier,

Remy Voirol

Neuchâtel, 2 7 SEP. 2013

<u>Décision</u> . approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territoral et de l'environnement, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.